

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1993.

RÉSOLUTION

ADOPTÉE

par la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1), en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du Règlement,

sur la proposition de directive du Conseil visant au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédits, des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissement (n° E - 109).

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Sénat : 83 et 87 (1993-1994).

Communautés européennes.

RESOLUTION

Le Sénat,

Vu les articles 2 et 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive E-109 du Conseil des Communautés relative au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des compagnies d'assurance et des entreprises d'assurance :

- souligne que cette proposition d'acte communautaire est la conséquence de la faillite de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI), fermée en juillet 1991 pour fraude internationale ;

- relève que ce scandale bancaire a mis en lumière les difficultés d'un contrôle prudentiel des filiales d'établissements financiers ayant leur siège dans des pays où ce contrôle est déficient ;

- regrette les insuffisances de la réglementation européenne en matière de surveillance des entreprises faisant partie d'un groupe et approuve son renforcement ;

- souhaite que le Gouvernement français s'efforce de faire en sorte qu'il soit donné, à l'article premier de la proposition de directive, une définition plus précise du groupe d'entreprises afin de permettre un contrôle plus strict des entreprises formant un tel groupe ;

- souhaite également que le Gouvernement français mette tout en oeuvre pour aboutir le plus rapidement possible à l'adoption de la proposition de directive E-109 et à sa mise en application ;

- insiste, enfin, sur la nécessité d'accélérer la procédure de réflexion en cours sur le contrôle des conglomérats financiers.

Délibéré en commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, à Paris, le 17 novembre 1993.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET